



# Procès-Verbal

## Commission Régionale de Contrôle des Mutations

---

Réunion du 6 Janvier 2020  
(En visioconférence)

Président: M. CHBORA  
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND  
Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

### RAPPEL

---

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

### RECEPTIONS

---

ASC MOULINS FOOTBALL – 581843 – SGHIR Amine (U16) – club quitté : MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE (508740)  
AS ST PRIEST – 504692 – NADOUX Naïs (U16F) – club quitté : THONON EVIAN GRAND GENEVE FC (582664)  
Enquêtes en cours.

### OPPOSITIONS, ABSENCE ou REFUS D'ACCORD

---

#### DOSSIER N°238

#### **CONCORDIA FC (504556)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

#### **BENSEFIA Wassim (U13) et BENSEFIA Tamim (U12) – club quitté : VALSERINE FC (590301)**

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,  
Considérant qu'il a donné un refus motivé via Footclubs suite à l'enquête engagée,  
Considérant que le motif invoqué n'entre pas dans les cas répertoriés à l'article 6 du règlement de la C.R.R. (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),  
Considérant les faits précités,  
La Commission libère les joueurs.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

**NUNES Enzo (U16) – club quitté : VALSERINE FC (590301)**

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,  
Considérant qu'il a donné un refus motivé via Footclubs suite à l'enquête engagée,  
Considérant que le refus a été émis pour mise en péril de l'équipe,  
Considérant que la Commission ne prend en compte que le nombre d'équipes engagées et le nombre de joueurs enregistrés sans considération d'autres motifs,  
Considérant qu'après contrôle au fichier, l'effectif des joueurs est suffisant au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R),  
Considérant les faits précités,  
La Commission décide de rejeter la demande du club quitté et libère le joueur.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

**DOSSIER N° 239**

**US SANFLORAINE – 508749 – FANGET Luc (senior) – club quitté : A. VERGONGHEON ARVANT (506371)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,  
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,  
Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,  
Considérant les faits précités,  
La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN